

Vote électronique: Présentation synoptique de la révision
de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, RS 161.11)
 Documentation complémentaire relative à la révision de l'ODP

1. Tableau comparatif du changement de numérotation

Numérotation comparée du droit en vigueur et du projet de la ChF																			
Droit en vigueur (ODP)	27a	27b	27c	27d	27e	27e ^{bis}	27f	27g	27h	27i	27j	27k	27k ^{bis}	27l	27m	27n	27n ^{bis}	27o	27q
Projet de la ChF (p-ODP)	27a	27c	27d	27b	27h	27g						27j	27k	27l		27i	27i	27n	27o

2. Présentation détaillée des modifications : ODP / p-ODP / règlement technique concernant le vote électronique (RT VE)

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
Art. 27a Essais de vote électronique dans le cadre de votations populaires ou d'élections	Art. 27a p-ODP Grundbewilligung des Bundesrates	
1 Les essais de vote électronique menés dans le cadre de votations populaires ou d'élections sont subordonnés à l'autorisation du Conseil fédéral.	(Art. 27a, al. 1, p-ODP) Les essais de vote électronique menés dans le cadre de votations populaires fédérales requièrent une autorisation générale du Conseil fédéral. [...] (Art. 27a, al. 2, p-ODP) Le Conseil fédéral octroie une autorisation générale pour cinq scrutins au maximum aux cantons qui présentent une demande pour la première fois.	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
2 Ils doivent porter sur toutes les votations et toutes les élections ayant lieu le même jour sur le territoire des communes désignées.	(Art. 27e, al. 5, p-ODP) Le recours au vote électronique dans le cadre de scrutins fédéraux n'est admis que s'il porte sur tous les objets soumis au vote et sur toutes les élections ayant lieu dans les territoires désignés lors du scrutin concerné.	
	(Art. 27a, al. 4, p-ODP) Les essais de vote électronique menés lors de l'élection du Conseil national requièrent dans tous les cas une autorisation générale spéciale du Conseil fédéral.	
3 Les cantons qui mènent des essais de vote électronique peuvent déroger, pour autant qu'il le faille, aux dispositions de la loi relatives au vote par correspondance et au vote aux urnes.	(Art. 27a, al. 5, p-ODP) Si le Conseil fédéral a accordé une autorisation générale, il est permis de déroger, pour autant qu'il le faille, aux prescriptions de la loi relatives au vote aux urnes et au vote par correspondance.	
4 Le vote par procuration est interdit.	(Art. 27h, al. 2, p-ODP) Le vote par procuration est interdit.	
Art. 27b Demande d'autorisation	Art. 27c Demande d'octroi	
1 La demande d'autorisation d'un essai de vote électronique doit:	La demande d'octroi de l'autorisation générale doit contenir:	
a. apporter la preuve que l'essai pourra être mené conformément aux prescriptions du droit fédéral;	a. l'assurance que l'essai sera mené conformément aux prescriptions du droit fédéral et qu'il existe un plan de mesures financières et organisationnelles permettant de mener les essais;	
b. contenir les dispositions que le canton aura édictées à cet effet.	b. les dispositions que le canton a édictées à cet effet;	
	c. l'indication du système qui sera utilisé et les certificats ou les pièces justificatives correspondants;	L'ordonnance de la ChF (à savoir le RT VE) définit les certificats et les pièces justificatives à fournir. Ceux-ci attestent que le système fonctionne conformément aux directives fédérales.
	d. la part maximale de l'électorat cantonal qui pourra participer aux essais;	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
	e. si plusieurs essais sont prévus, le nombre de scrutins ou la durée maximale pour lesquels l'autorisation générale doit être octroyée.	
2 La demande d'autorisation de plusieurs essais consécutifs doit contenir en plus une attestation selon laquelle le canton a mené au moins cinq essais consécutifs, autorisés au cas par cas, sans connaître de panne lors de votations populaires fédérales.		<i>Il n'est pas nécessaire d'annoncer spécialement que cinq essais ont été effectués avec succès. Cette condition est énoncée à l'art. 27a, al. 3, p-ODP. La ChF dispose de l'information correspondante.</i>
Art. 27c Contenu de l'autorisation	Art. 27d Contenu de l'autorisation générale	
1 En accordant l'autorisation au canton, le Conseil fédéral approuve les dispositions de ce dernier qui dérogent aux dispositions de la loi et fixe:	Le Conseil fédéral détermine dans l'autorisation générale:	
a. pour quelles élections ou pour quels objets des votations fédérales il autorise le vote électronique;	a. les scrutins fédéraux ou la durée maximale pour lesquels il autorise le recours au vote électronique;	
b. pendant quelle période il l'autorise;	b. la période au cours de laquelle le vote électronique peut avoir lieu;	
c. pour quelles communes du canton les résultats obtenus lors de l'essai auront des effets juridiques liant les autorités.	c. le territoire pour lequel les résultats des scrutins obtenus lors des essais auront des effets juridiques liant les autorités.	
2 Le Conseil fédéral veille à ce qu'aucun essai ne concerne plus de 10 % des électeurs au niveau fédéral. Dans le cas des référendums obligatoires où la majorité des cantons est aussi requise, il veille par ailleurs à ce qu'il n'y ait pas plus de 30 % des électeurs de chaque canton concerné qui soient autorisés à voter par voie électronique; les électeurs suisses de l'étranger ne sont pas pris en compte lors du calcul de ce pourcentage.	(Voir art. 27f p-ODP, reproduit à la fin du présent document sous chiffre 3.)	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
3 Le Conseil fédéral peut autoriser un canton qui a mené au moins cinq essais consécutifs sans connaître de panne lors de votations populaires fédérales à recourir au vote électronique pendant une durée maximale déterminée, lors de votations populaires fédérales, en limitant ce recours à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets à condition que le système ne subisse pas de modification substantielle de nature technique ou organisationnelle.	(Art. 27a, al. 3, p-ODP) Si un canton a mené au moins cinq essais consécutifs sans connaître de panne lors de scrutins fédéraux, le Conseil fédéral peut lui octroyer une autorisation générale lui permettant de recourir au vote électronique pendant une durée maximale, lors de votations populaires fédérales, en limitant ce recours à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.	
Art. 27d Conditions de l'octroi de l'autorisation	Art. 27b Conditions d'octroi	
1 Le Conseil fédéral accorde l'autorisation au canton pour autant que celui-ci remplisse les conditions énoncées au présent article et aux art. 27e à 27p. Le canton doit notamment assurer:	L'autorisation générale est octroyée: a. si le canton garantit qu'il mènera les essais dans le respect des prescriptions du droit fédéral. Il doit en particulier prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour:	
a. que seuls les électeurs pourront prendre part au scrutin (contrôle de la qualité d'électeur);	1. que seuls les électeurs puissent prendre part au scrutin (contrôle de la qualité d'électeur),	
b. que tout électeur disposera d'un seul suffrage et ne votera qu'une fois (un citoyen, un vote);	2. que tout électeur dispose d'un seul suffrage et ne vote qu'une fois (unicité du vote),	
c. qu'il sera impossible à des tiers de capter, de modifier ou de détourner systématiquement des suffrages électroniques et d'influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection (assurance de l'expression sûre de la volonté des citoyens);	3. que des tiers ne puissent pas capter, modifier ou détourner systématiquement et efficacement des suffrages électroniques (assurance de l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs),	
d. qu'il sera impossible à des tiers de prendre connaissance de la teneur des suffrages (garantie du secret du vote);	4. que des tiers ne puissent pas prendre connaissance de la teneur des suffrages électroniques (secret du vote),	
e. que tous les suffrages exprimés seront pris en compte lors du dépouillement du scrutin (assurance de l'expression fidèle de la volonté des citoyens);		Sur recommandation de l'OFJ, l'art. 27d, al. 1, let. e, ODP n'est pas repris. L'exigence en question découle des principes généraux qui régissent les élections et les votations (Cst./LDP) et

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
		de l'ordonnance de la ChF. En ce qui concerne l'art. 27d, al. 1, let. e, ODP, il s'agit d'une norme de comportement.
f. que toute fraude systématique sera impossible (conformité du scrutin aux règles).	5. que toute fraude systématique soit exclue (régularité du scrutin);	
	b. si la Chancellerie fédérale a constaté, sur la base des certificats ou des pièces justificatives qui lui ont été remis, que le système de vote électronique choisi par le canton permet de mener les essais dans le respect des prescriptions du droit fédéral.	L'ordonnance de la ChF définit quels sont les certificats et les pièces justificatives à fournir. Ceux-ci attestent que le système fonctionne conformément aux directives fédérales.
2 Il ne lui accorde l'autorisation de procéder aux essais comprenant un code d'accès, un droit d'accès ou une signature électronique qu'à condition qu'il ait l'assurance:		Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.
a. qu'il est impossible à des tiers de capter, de modifier ou de détourner systématiquement des codes d'accès, des droits d'accès ou des signatures électroniques;		Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.
b. qu'il est impossible à des tiers de falsifier systématiquement des signatures électroniques ou d'usurper systématiquement des codes d'accès ou des droits d'accès;		Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.
c. que les mesures de sécurité prévues excluent tout danger de fraude ciblée et systématique.		Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.
3 Pour obtenir une autorisation du Conseil fédéral, le canton doit en outre démontrer qu'il dispose de l'infrastructure technique, du personnel et des moyens financiers qui lui permettent de mener les essais en question et qu'il a informé ou informera les électeurs, de manière compréhensible pour eux, de la manière dont le vote électronique est organisé, est techniquement conçu et sera opéré.	(Cette disposition a été partiellement reprise aux art. 27c, let. a, p-ODP [voir plus haut] et 27m, al. 1, p-ODP [voir sous ch. 3 à la fin du présent document].)	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
Art. 27e Protection de la formation de l'opinion et du vote contre les manipulations	Art. 27h Protection contre les manipulations	
1 La manière dont les personnes utilisant le vote électronique sont guidées dans la procédure ne doit pas les inciter à voter dans la précipitation ni de manière irréfléchie.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
2 Les électeurs doivent, avant de voter, être expressément rendus attentifs au fait qu'en envoyant leur suffrage par voie électronique ils prennent part valablement à un scrutin.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
3 Avant de voter, chacun d'entre eux doit confirmer qu'il a pu prendre connaissance du message visé à l'al. 2.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
4 Nul message à caractère manipulateur et systématique ne doit pouvoir s'afficher en surimpression pendant le déroulement du vote électronique sur l'appareil utilisé par l'électeur pour voter.	(Art. 27h, al. 1, p-ODP) Les systèmes de vote électronique doivent être conçus et exploités de telle sorte qu'ils empêchent toute manipulation de la formation de l'opinion lors du vote. Ils doivent en particulier permettre d'éviter que des messages à caractère manipulateur et systématique s'affichent en surimpression pendant le déroulement du vote électronique sur l'appareil utilisé par l'électeur pour voter.	<i>L'art. 27h, al.1, 2^e phrase, p-ODP est répété dans l'ordonnance de la ChF. Le fait qu'aucun message à caractère manipulateur ne doit pouvoir s'afficher en surimpression est évoqué à titre d'exemple dans le p-ODP.</i>
5 Les personnes en train de voter doivent pouvoir corriger leur choix avant d'envoyer leur suffrage ou interrompre la procédure.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
6 L'appareil que l'électeur utilise pour voter doit lui signaler que son suffrage est parvenu à destination.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
7 Le codage des données transmises doit être conçu de sorte à empêcher toute comptabilisation d'un document électronique de vote qui aurait été modifié.		<i>Cette exigence est supprimée car trop restrictive.</i>

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
8 Les électeurs doivent recevoir les indications qui leur permettent de contrôler l'authenticité du site Internet et du serveur qu'ils utiliseront pour voter.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
Art. 27e^{bis} Personnes handicapées	Art. 27g Electeurs handicapés	
La mise en oeuvre sur le plan technique doit tenir compte des besoins des électeurs handicapés, notamment de la vue, pour autant que cela ne porte atteinte ni à la sécurité ni au secret du vote.	1 Le processus de vote électronique doit être conçu de telle sorte que les besoins des électeurs handicapés, notamment des électeurs handicapés de la vue, soient pris en compte.	<i>L'ordonnance de la ChF prévoit ici des dispositions plus contraignantes et renvoie à des normes.</i>
	2 La Chancellerie fédérale peut prévoir des facilités pour les électeurs handicapés dans le cadre de la mise en oeuvre des exigences applicables au vote électronique pour autant que cela ne porte pas une atteinte majeure à la sécurité.	<i>Le sous-groupe « accès sans entraves aux systèmes de vote électronique » élabore en ce moment des recommandations qui seront ensuite mises en oeuvre en fonction des possibilités dans l'ordonnance de la ChF.</i>
Art. 27f Codage	(Abrogé)	
1 Les mesures de maintien du secret du vote doivent garantir que les autorités compétentes ne recevront que des suffrages électroniques ayant été rendus parfaitement anonymes et empêchant toute traçabilité.		<i>Cette disposition n'est pas reprise car trop restrictive. Il existe d'autres moyens, plus efficaces, de protéger le secret du vote.</i>
2 La transmission des documents électroniques de vote, le contrôle de la qualité d'électeur, la mention dans le registre des électeurs que la personne a voté, enfin le dépôt du suffrage dans l'urne électronique doivent être conçus et organisés de sorte qu'il ne soit possible à aucun moment d'identifier le vote d'un électeur.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
3 Les suffrages doivent être encodés dès le début de la procédure d'envoi du vote dans l'appareil que l'électeur utilise pour voter. Ils doivent être transmis codés. La procédure de transmission doit rendre impossible tout espionnage ou décryptage, ciblé ou systématique, des documents électroniques de vote.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
4 Les données servant au contrôle de la qualité d'électeur ne doivent pas permettre d'établir l'identité du votant. Elles doivent être de nature à permettre à l'autorité compétente de contrôler qu'une personne ne vote qu'une seule fois.		<i>La 1^{re} phrase est supprimée car trop restrictive. Le contenu de la 2^e phrase est repris dans l'ordonnance de la ChF.</i>
5 Les suffrages exprimés ne doivent être décodés qu'au moment du dépouillement; dans l'intervalle, ils sont stockés sous forme codée dans l'urne électronique.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
Art. 27g Secret du vote	(Abrogé)	
1 Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucun lien ne puisse être établi entre un bulletin de vote déposé dans l'urne électronique et le votant.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
2 Les applications liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
3 Pendant l'ouverture de l'urne électronique, toute intervention sur le système ou sur l'un de ses composants doit être effectuée par au moins deux personnes, faire l'objet d'un procès-verbal et pouvoir être contrôlée par des représentants de l'autorité compétente.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
4 Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucune des informations qui sont nécessaires pendant le traitement électronique ne puisse servir à violer le secret du vote.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
Art. 27h Autres mesures pour assurer le secret du vote	(Abrogé)	
1 Pendant le déroulement du vote électronique, aucune intervention étrangère au vote en cours ne peut être effectuée sur le serveur des votations et élections ni sur celui de l'urne électronique.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
2 Les suffrages exprimés doivent être stockés dans l'urne électronique sous forme anonyme.1 L'ordre dans lequel ils le sont ne doit pas permettre de reconstituer l'ordre dans lequel ils sont arrivés.		<i>Cette disposition de l'ODP est supprimée car trop restrictive.</i>
3 Les instructions fournies doivent indiquer comment le suffrage peut être effacé de toutes les mémoires de l'appareil utilisé pour voter.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
4 Le suffrage doit disparaître de l'écran de l'appareil que l'électeur a utilisé pour voter aussitôt qu'il a envoyé son suffrage. Le progiciel utilisé ne doit pas permettre que le suffrage transmis soit imprimé.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
Art. 27i Contrôle de la qualité d'électeur	(Abrogé)	
Le votant doit prouver à l'autorité compétente, avant de voter par voie électronique, qu'il a la qualité d'électeur.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
Art. 27j Un citoyen, un vote	(Abrogé)	
Un électeur ne sera autorisé à voter que s'il est établi qu'il n'a pas déjà voté.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
Art. 27k Sauvegarde des suffrages électroniques	Art. 27j Fiabilité des systèmes	
Des mesures d'ordre technique doivent garantir qu'aucun suffrage ne sera définitivement perdu en cas de panne ou de dérangement du système. Le contrôle du déroulement de la procédure et le décompte des cartes de légitimation et des suffrages ne doivent pas être compromis.	1 Les cantons doivent prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour garantir le bon déroulement du scrutin.	<i>Les mesures à prendre conformément à l'art. 27j, al. 1, p-ODP s'inspirent des exigences en matière de sécurité formulées dans l'ordonnance de la ChF. Cette réglementation s'appuie sur le rapport du sous-groupe de travail « homologation ».</i>
	2 Ils doivent notamment garantir qu'aucun suffrage ne sera définitivement perdu avant la validation du résultat du scrutin.	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
Art. 27k^{bis} Dispositions particulières pour les Suisses de l'étranger ayant la qualité d'électeur	Art. 27k Utilisation d'un système externe	
1 Un canton pilote peut accorder aux Suisses de l'étranger qui ont la qualité d'électeur et dont la commune de vote se trouve dans un canton qui ne participe pas aux essais de vote électronique (canton tiers) la possibilité de participer à des votations ou des élections sur son système de vote électronique.	1 Un canton ne disposant pas de son propre système peut: a. permettre à ses électeurs de voter par voie électronique au moyen d'un système géré par un autre canton; b. faire appel à une entreprise privée pour la procédure de vote électronique.	
2 Le service compétent du canton tiers transmet au service compétent du canton pilote les données relatives aux personnes ayant la qualité d'électeur; il transmet les données sous forme codée et en les pourvoyant d'une signature électronique.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
3 La signature électronique doit satisfaire aux exigences fixées pour la signature électronique avancée dans la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (SCSE)2. La vérification de la signature s'effectue au moyen d'un certificat délivré par un fournisseur de services de certification reconnu en vertu de la SCSE.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
4 Die zuständige Stelle des Versuchskantons übermittelt die Stimmergebnisse dem Drittkanton in verschlüsselter Form, bevor dieser die Urnen schliesst. Die empfangende Stelle hat sich zu vergewissern, wer die Ergebnisse gesandt hat und ob sie unverändert eingetroffen sind.		<i>La 1^{re} phrase est reformulée de manière plus précise et introduite dans l'ordonnance de la ChF. La 2^e phrase est supprimée, cette disposition n'étant pas spécifique au vote électronique.</i>
5 Le service compétent du canton pilote transmet les résultats du scrutin, sous forme codée, au canton tiers avant que celui-ci ne ferme les urnes. Le service qui reçoit les résultats contrôle l'identité de l'expéditeur et vérifie que les résultats lui sont parvenus sans avoir été modifiés.	2 Dans ces cas, les modalités sont réglées dans une convention entre les cantons concernés, la Chancellerie fédérale et, le cas échéant, l'entreprise privée.	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
6 Les cantons concernés présentent à la Chancellerie fédérale les mesures prises pour éviter que des erreurs se produisent en dehors du système de vote électronique, telles que la perte ou la publication de données relatives aux cartes de légitimation ou encore des erreurs dans la fabrication des cartes de légitimation qui entravent l'intervention des autres organismes impliqués dans la procédure de vote.		<i>Cette disposition n'est pas reprise car le contenu en est réglé par voie contractuelle (contrat d'hébergement). L'autorisation de conclure ce type de contrat est réglée à l'art. 27k, al. 2, p-ODP.</i>
Art. 27I Etat de la technique	Art. 27I Evaluation des systèmes	<i>L'ordonnance de la ChF règle les modalités relatives à cette disposition. Celles-ci se fondent sur les conclusions du sous-groupe de travail « homologation » : un « groupe d'accompagnement », composé de représentants de cantons non liés au projet, continue d'assurer le contrôle de la mise en œuvre du vote électronique dans le respect des limites en vigueur. Pour ce qui est de la participation prévue d'un électorat plus large, le contrôle des systèmes devra se professionnaliser. À cet égard, l'ordonnance de la ChF répond en détail aux questions suivantes</i> • Quelles sont les exigences qui s'appliquent en matière de sécurité ? • À quelles normes ou à quelles techniques les services externes doivent-ils recourir pour effectuer leurs contrôles ? • Quels sont les services indépendants reconnus par la ChF ?
1 Avant toute votation ou élection, l'autorité compétente doit apprécier le matériel, les logiciels, utilisés par elle, l'organisation et le déroulement de la procédure en fonction de l'état actuel de la technique.	1 Un service externe indépendant reconnu par la Chancellerie fédérale doit: a. confirmer que les exigences de sécurité sont remplies et que le système de vote électronique fonctionne; b. vérifier si les exigences de sécurité et le système de vote électronique sont à jour.	
2 Un service externe indépendant, reconnu par la Chancellerie fédérale, doit confirmer que toutes les mesures de sécurité requises ont été prises et que le système électronique mis en place pour le vote ou pour la votation fonctionne. Il doit en aller de même à chaque changement de système.	2 Il procède de la même façon à chaque modification significative du système.	
3 L'urne électronique et le serveur des votations et élections doivent être protégés des attaques, quelles qu'elles soient et d'où qu'elles viennent. N'auront le droit d'accéder aux serveurs et aux données sur le vote que les personnes dûment autorisées, chargées: a. de vérifier la qualité d'électeur des votants; b. de vérifier qu'aucune personne ne vote plusieurs fois; c. d'enregistrer le dépôt des suffrages; d. de stocker les suffrages des personnes autorisées à voter.	3 La Chancellerie fédérale règle les modalités.	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
Art. 27m Constatation du résultat	(Abrogé)	
1 Il est interdit d'opérer des calculs intermédiaires des suffrages électroniques avant la fermeture de l'urne électronique.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
2 Le décodage des suffrages électroniques doit commencer immédiatement après la clôture du vote électronique et s'effectuer dans les conditions définies par le droit cantonal. Les suffrages électroniques sont ensuite décomptés. Des représentants des électeurs doivent pouvoir assister au dépouillement.	(L'art. 27m, al. 2, 3^e phrase, ODP est repris à l'art. 27m, al. 1, p-ODP et son contenu, élargi. La nouvelle teneur est reproduite à la fin du présent document sous chiffre 3.)	<i>Le contenu des phrases 1 et 2 est repris.</i>
3 Une fois décomptés, les suffrages électroniques sont ajoutés aux suffrages émis sous d'autres formes.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
4 Un registre doit être tenu sur le décompte des suffrages électroniques.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
5 Les résultats ne doivent pas être détaillés à un point tel qu'il soit possible de déterminer le contenu du suffrage.		<i>Le contenu de la disposition de l'ODP est repris.</i>
Art. 27n Recomptage en cas d'irrégularité		
En cas d'irrégularité, les votes électroniques fautifs doivent pouvoir être dénombrés et le recomptage des suffrages doit être possible.	<i>(Art. 27i, al. 4, p-ODP) Si des irrégularités sont constatées lors de la vérification ou lors de l'établissement de la plausibilité, il doit être possible d'évaluer le nombre de suffrages non valables ou, à tout le moins, l'ampleur des répercussions sur le résultat du dépouillement.</i>	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
Art. 27n^{bis} Plausibilité des résultats électroniques	Art. 27i Vérifiabilité du vote électronique	
	1 Les cantons qui donnent la possibilité de participer à un essai à l'ensemble de leur électorat doivent faire en sorte qu'il soit possible de vérifier le bon déroulement du vote électronique et l'exactitude des résultats obtenus par cette forme de vote.	<i>La vérifiabilité permet de contrôler l'exactitude du résultat d'un vote à l'aide de moyens techniques considérés comme fiables. Le troisième rapport du Conseil fédéral consacré au vote électronique l'a identifiée comme étant le moyen approprié de garantir le bon déroulement du vote. D'une part, les citoyens ayant le droit de vote reçoivent immédiatement après avoir voté la confirmation que leur bulletin a atteint l'urne électronique sans aucune altération : une étape désignée dans la littérature spécialisée comme la « vérifiabilité individuelle » ; d'autre part, une attestation est établie à l'issue du dépouillement des votes pour confirmer que le résultat ne prend en compte qu'un seul bulletin par citoyen admis à voter, qu'il ne contient que des bulletins déposés par des citoyens admis à voter et que le dépouillement a porté sur la totalité des bulletins valables déposés au cours du vote sans aucune altération.</i>
Si le résultat d'une votation ou d'une élection est contesté, il doit aussi être possible d'établir la plausibilité du résultat électronique. Il s'agit pour cela de rendre possible la prise des mesures suivantes, dans le respect permanent du secret du vote:	2 Les cantons qui ne donnent la possibilité de participer à un essai qu'à une partie de leur électorat doivent pouvoir établir la plausibilité des résultats d'une autre manière.	<i>Cette étape est désignée comme la « vérifiabilité universelle » dans la littérature spécialisée. Les systèmes de vote électronique ouverts à la totalité de l'électorat d'un canton doivent présenter aussi bien la vérifiabilité individuelle que la vérifiabilité universelle.</i>

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
	3 La Chancellerie fédérale fixe les modalités de la vérifiabilité et de l'établissement de la plausibilité.	<i>L'art. 27i, al. 3, p-ODP confère à la ChF la compétence de régler plus précisément les modalités de la vérifiabilité et de l'établissement de la plausibilité. Le contenu des let. a à c de l'ODP est repris dans l'ordonnance de la ChF.</i>
a. vérifier les suffrages-test qui ont été exprimés par des contrôleurs et consignés dans un procès-verbal;		
b. comparer les pourcentages de oui et de non ou les pourcentages de voix exprimées entre le vote par correspondance, le vote électronique et le vote aux urnes;		
c. comparer les suffrages électroniques décomptés avec les fichiers journaux du serveur des votations et élections.		
Art. 27o Suivi scientifique	Art. 27n Suivi scientifique	
1 Le Conseil fédéral peut faire relever des données sur l'utilisation du vote électronique et soumettre les essais à un suivi scientifique.	1 La Chancellerie fédérale peut relever des données sur l'utilisation du vote électronique ou les faire relever par les cantons et soumettre les essais à un suivi scientifique.	
2 Si le Conseil fédéral décide de soumettre les essais à un suivi scientifique, la Chancellerie fédérale fixe les conditions générales, notamment les coûts et les objectifs, des relevés scientifiques sur la typologie des personnes ayant pris part aux essais de vote électronique.	2 Elle fixe les conditions générales, notamment les coûts et les objectifs, des relevés scientifiques de suivi sur la typologie des personnes ayant pris part aux essais de vote électronique.	
3 Elle veille en particulier à ce que l'efficacité des essais de vote électronique, notamment l'évolution de la participation et les implications sur les habitudes de vote, fasse l'objet d'une évaluation et elle assure la cohérence de cette évaluation.	3 Elle veille en particulier à ce que l'efficacité des essais de vote électronique, notamment l'évolution de la participation et les implications sur les habitudes de vote, soit soumise à des études et elle assure la cohérence des études.	
4 Le canton transmet à la Chancellerie fédérale, à l'issue de chaque votation, les données statistiques indiquant le nombre de suffrages électroniques exprimés un jour donné.	4 A l'issue de chaque essai, les cantons transmettent à la Chancellerie fédérale les données statistiques anonymes relatives à l'utilisation du vote électronique. S'ils effectuent des relevés de suivi plus approfondis, ils en communiquent les résultats à la Chancellerie fédérale.	

Droit en vigueur (ODP)	Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE ou justification de la suppression
Art. 27q Signature de demandes de référendum ou d'initiatives populaires fédérales par voie électronique	Art. 27o Essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral	
1 Le Conseil fédéral autorise les essais de signature de demandes de référendum ou d'initiatives populaires fédérales par voie électronique si le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et la possibilité d'établir de façon infaillible la volonté du signataire sont garantis, et si tout risque de fraude ciblée et systématique est exclu.	Le Conseil fédéral peut autoriser des essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral à condition que l'on ait pris toutes les mesures appropriées et efficaces visant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et la possibilité d'établir de façon infaillible la volonté du signataire, mais aussi à exclure tout risque de fraude ciblée ou systématique.	
2 Les art. 27a à 27p s'appliquent par analogie.		<i>Sur recommandation de l'OFJ, on renonce à cette précision. Pour les premiers essais de signature par voie électronique de demandes de référendum ou d'initiatives populaires, il faudrait adapter les bases légales.</i>

3. Nouvelles dispositions du p-ODP

Projet de la ChF (p-ODP)	RT VE
Art. 27e p-ODP Approbation accordée par la Chancellerie fédérale	
1 Le canton qui a obtenu une autorisation générale doit demander à la Chancellerie fédérale une approbation pour chaque scrutin où l'on aura recours au vote électronique.	
2 La Chancellerie fédérale fixe les conditions régissant l'octroi de l'approbation et le contenu des demandes. L'approbation est octroyée si toutes les conditions pour mener l'essai sont remplies.	<i>L'art. 27e, al. 2, p-ODP confère à la ChF la compétence de fixer dans l'ordonnance de la ChF les conditions d'octroi de l'approbation.</i>
3 Si la Chancellerie fédérale arrive à la conclusion, après examen de la demande d'approbation, que les conditions ne sont pas remplies, elle communique ses conclusions au canton concerné en les motivant.	
4 Si le canton ne partage pas les conclusions de la Chancellerie fédérale, cette dernière soumet la demande au Conseil fédéral pour décision.	
5 Le recours au vote électronique dans le cadre de scrutins fédéraux n'est admis que s'il porte sur tous les objets soumis au vote et sur toutes les élections ayant lieu dans les territoires désignés lors du scrutin concerné.	
Art. 27f p-ODP Limites	<i>Les limites ne peuvent être relevées qu'en contrepartie de la mise en œuvre des exigences en matière de sécurité. Cette mise en œuvre doit pouvoir intervenir par étapes. L'ordonnance de la ChF fixe les exigences qui doivent être remplies pour qu'une part plus importante de l'électorat puisse participer aux essais de vote électronique.</i>
1 La Chancellerie fédérale fixe les exigences auxquelles un système de vote électronique doit satisfaire:	
a. pour que 30 % de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique sans que la limite de 10 % de l'électorat national soit dépassée;	
b. pour que 50 % de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique sans que la limite de 30 % de l'électorat national soit dépassée;	
c. pour que l'ensemble de l'électorat puisse voter par voie électronique.	
2 Les électeurs suisses de l'étranger ne sont pas comptabilisés dans le calcul des limites. Dans l'autorisation générale, les limites peuvent ne pas être appliquées à d'autres groupes délimitables, notamment aux électeurs handicapés de la vue.	
Art. 27m p-ODP Information des électeurs	
1 Les cantons qui mènent des essais informent les électeurs, de manière compréhensible, de la façon dont le vote électronique est organisé, techniquement conçu et opéré. Ils leur indiquent la procédure à suivre quand des problèmes surgissent et leur expliquent le fonctionnement de la vérifiabilité.	
2 Des représentants des électeurs doivent pouvoir suivre le déroulement des principales opérations que les autorités mènent concernant le vote électronique, mais aussi accéder aux documents en la matière. L'art. 7 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration est réservé.	